



Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

**RAPPORT ANNUEL SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 6
DE L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES
SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES**

NOTE DU SECRÉTARIAT¹

L'article 6 de l'Accord SPS dispose que les mesures prises par les Membres doivent tenir compte des zones exemptes de parasites ou de maladies et des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. C'est ce que l'on appelle souvent la "régionalisation". À sa réunion des 2-3 avril 2008, le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires a adopté des directives pour favoriser la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6.² Ces directives ont pour objet d'aider les Membres à mettre en œuvre les dispositions de l'article 6 en améliorant la transparence, l'échange de renseignements, la prévisibilité, la confiance et la crédibilité entre Membres importateurs et Membres exportateurs.

Conformément aux directives, le Secrétariat doit établir un rapport annuel au Comité sur la mise en œuvre de l'article 6, sur la base des renseignements communiqués par les Membres concernant:

- a. les demandes de reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies;
- b. les déterminations concernant la reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies; et/ou
- c. les expériences des Membres en matière de mise en œuvre de l'article 6 et la fourniture par ceux-ci aux autres Membres intéressés des éléments d'information pertinents concernant leurs décisions.

Le présent rapport, qui porte sur la période allant du 1^{er} juin 2013 au 31 mars 2014, a été établi sur la base des renseignements communiqués par les Membres par le biais de leurs notifications et dans le cadre des réunions du Comité SPS. Ces renseignements ont souvent été présentés au titre du point de l'ordre du jour "Zones exemptes de parasites et de maladies – Article 6". Les renseignements pertinents présentés au titre d'autres points de l'ordre du jour figurent également dans ce rapport.

1 DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE ZONES EXEMPTES DE PARASITES OU DE MALADIES OU DE ZONES À FAIBLE PRÉVALENCE DE PARASITES OU DE MALADIES

1.1 Réunion de juin 2013 (G/SPS/R/71)

1.1. L'Australie a indiqué que le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène H7N7 avait été détecté, en novembre 2012, dans une entreprise d'élevage de volaille en plein air qui produisait des œufs. L'OIE avait été informée de la présence de ce virus, et l'Australie avait régulièrement fourni des renseignements à jour sur l'évolution de la situation. Le 20 décembre 2012, les opérations d'éradication (y compris la destruction sans cruauté, l'élimination, le nettoyage et la désinfection) avaient été achevées et notifiées à l'OIE. Aucune autre présence du virus n'avait été signalée et, le 20 mars 2013, l'Australie était de nouveau reconnue par l'OIE comme étant un pays exempt de l'influenza aviaire hautement pathogène. L'Australie a remercié ses partenaires

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

² G/SPS/48.

commerciaux qui n'avaient pas appliqué de mesures additionnelles ou qui avaient adopté des mesures qui perturbaient le moins possible les échanges. Elle a demandé aux Membres qui continuaient d'appliquer des mesures commerciales restrictives à la suite de cet incident d'y mettre fin et de reconnaître que l'Australie était un pays exempt de l'influenza aviaire hautement pathogène.

1.2 Réunion d'octobre 2013 (G/SPS/R/73)

1.2. Le Costa Rica a rappelé que, en mai 1999, l'OIE avait établi une procédure destinée à classer chaque année des pays membres en fonction de leur risque à l'égard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), conformément aux dispositions du Code sanitaire pour les animaux terrestres. En mai 2012, l'OIE avait actualisé la procédure que les pays membres devaient suivre pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel concernant certaines maladies animales. Le Costa Rica avait appliqué les procédures établies par l'OIE afin d'obtenir la reconnaissance officielle de son statut en ce qui concernait l'ESB.

1.3. En mai 2013, au cours de la 81^{ème} Session générale de l'OIE, l'Assemblée avait reconnu le Costa Rica en tant que pays présentant un risque maîtrisé d'ESB, conformément au chapitre 11.5 du Code terrestre. Pour que le Costa Rica tire parti de cette réussite, en vue de laquelle les secteurs public et privé avaient déployé de grands efforts, il était important que ce statut soit reconnu. Pour cette raison, le Costa Rica avait demandé aux Membres de mettre en œuvre l'article 6 de l'Accord SPS et les directives énoncées dans le document G/SPS/48.

1.3 Réunion de mars 2014 (G/SPS/R/74)

1.4. En octobre 2013, l'Australie a fait savoir à l'OIE et à ses partenaires commerciaux que le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène H7N2 avait été détecté chez des poules pondeuses. Des mesures immédiates de surveillance et de dépistage avaient permis de détecter un second foyer, qui avait également été signalé à l'OIE. Depuis, l'Australie informait régulièrement l'OIE de l'évolution de la situation, conformément aux prescriptions de cet organisme. En novembre 2013, elle avait indiqué à l'OIE que des opérations d'éradication (y compris la destruction sans cruauté, l'élimination, le nettoyage et la désinfection) avaient été exécutées dans les deux établissements infectés. Grâce à la surveillance visant à détecter des signes d'infection résiduelle et du fait qu'aucun autre cas d'influenza aviaire hautement pathogène n'avait été signalé, la maladie avait été éradiquée chez la volaille australienne. L'Australie respectait de nouveau les prescriptions de l'OIE pour être déclarée exempte de l'influenza aviaire hautement pathogène.

1.5. L'Australie a remercié ses partenaires commerciaux qui n'avaient pas appliqué de mesures additionnelles ou qui n'avaient adopté que des mesures perturbant le moins possible les échanges de produits aviaires, ainsi que ceux qui avaient levé les mesures prises à la suite de cet incident. Elle a demandé aux partenaires commerciaux qui continuaient d'appliquer des mesures commerciales restrictives à l'importation d'oiseaux et de produits aviaires australiens en réaction à cet incident d'y mettre fin et de la reconnaître de nouveau comme pays exempt de l'influenza aviaire hautement pathogène.

1.6. L'Afrique du Sud a indiqué que l'apparition de la fièvre aphteuse dans la zone qui en était indemne en février 2011 s'était traduite par la suspension de son statut de zone indemne de fièvre aphteuse, ainsi que par l'application par des Membres de restrictions commerciales à l'importation d'artiodactyles et de produits issus de ces animaux provenant de son territoire. À la suite des efforts intensifs déployés par ce pays pour éradiquer la maladie dans cette zone et des mesures nécessaires de surveillance et de contrôle qu'il avait prises, l'OIE avait officiellement déclaré que la zone était de nouveau une "zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination [n'était] pas pratiquée" à compter du 14 février 2014. L'Afrique du Sud a prié instamment tous ses partenaires commerciaux de lever immédiatement toutes les restrictions imposées après l'apparition de la maladie en février 2011, afin que les artiodactyles et les produits issus de ces animaux provenant de la zone reconnue indemne aient accès à leurs marchés.

2 DÉTERMINATION CONCERNANT LA RECONNAISSANCE DE ZONES EXEMPTES DE PARASITES OU DE MALADIES OU DE ZONES À FAIBLE PRÉVALENCE DE PARASITES OU DE MALADIES

2.1 Réunion de juin 2013 (G/SPS/R/71)

2.1. L'OIE a présenté un document décrivant son processus d'évaluation du risque d'ESB, qui était en place depuis 2004 (G/SPS/GEN/1256). Elle a également indiqué que les derniers résultats de la reconnaissance du statut sanitaire officiel de ses membres étaient disponibles pour la fièvre aphteuse, l'ESB, la péripneumonie contagieuse bovine et, pour la première fois, la peste équine. Ces renseignements figuraient dans le document G/SPS/GEN/1255.

2.2 Réunion d'octobre 2013 (G/SPS/R/73)

2.2. Un projet financé par les États-Unis visant à accroître la compétitivité des exportations de mangues des Philippines s'est déroulé de 2006 à 2009. Un des volets de ce projet consistait en des dépistages, qui ont confirmé l'absence de charançons de la pulpe de mangue aux Philippines, à l'exception de Palawan, et l'absence de charançons du noyau de la mangue dans l'ensemble du pays. Des dépistages de ces deux parasites étaient effectués de manière continue. En février 2013, l'APHIS-USDA avait informé l'Office des productions phyto-industrielles que la demande de certification en tant que zone exempte de charançons de la pulpe de mangue (Philippines sauf Palawan) et de charançons du noyau de la mangue (ensemble du territoire national) serait traitée au moyen du système de décision simplifié. Une fois que les États-Unis auraient publié leur décision finale, les mangues des Philippines destinées à être exportées vers les États-Unis pourraient provenir de toutes les régions des Philippines, à l'exception de Palawan.

2.3. Les Philippines ont noté que deux projets financés par l'AusAID et l'ACIAR qui avaient trait aux charançons de la pulpe et du noyau de la mangue avaient été réalisés de février 2006 à février 2007 et de mars 2007 à février 2008. Les dépistages effectués dans le cadre de ces deux projets avaient confirmé l'absence de ces parasites dans les provinces de Davao del Sur et de Saranggani et sur l'île de Samal, à Mindanao. Des postes de contrôle quarantenaire avaient été établis aux points d'entrée et de sortie de ces zones pour faire en sorte qu'elles restent exemptes de ces parasites, et des dépistages de faible niveau y étaient effectués sans interruption. La province de Davao del Sur et l'île de Samal avaient toutes deux été reconnues par le DAFF australien comme des zones exemptes des charançons de la pulpe et du noyau de la mangue en décembre 2011, et avaient commencé à exporter des mangues sur une base commerciale vers l'Australie en juin 2013. L'île de Guimaras était déjà reconnue comme source d'exportation de mangues vers l'Australie. Des négociations entre les Philippines et l'Australie étaient en cours afin que l'ensemble du territoire national, sauf Palawan, soit reconnu comme exempt des charançons de la pulpe et du noyau de la mangue.

2.4. Le Chili a indiqué qu'il avait récemment reconnu certaines communes du Brésil et la Patagonie (Argentine) en tant que zones exemptes de la mouche sud-américaine des fruits.

2.5. L'Indonésie a noté qu'elle avait terminé une évaluation exhaustive de la présence de la mouche des fruits (*Ceratitis capitata*) dans le district de Sargodha de la province du Pendjab (Pakistan) et que le territoire avait été déclaré exempt de ce parasite pour ce qui est de l'agrume kinnow en vertu du Décret ministériel n° 27-21 de 2013. Le Pakistan a souligné que cette reconnaissance accordée par l'Indonésie renforcerait les relations commerciales déjà excellentes entre les deux pays.

3 EXPÉRIENCES DES MEMBRES EN MATIÈRE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 6

3.1 Réunion de juin 2013 (G/SPS/R/71)

3.1. L'Argentine a indiqué qu'en mai 2013 l'OIE avait reconnu que la province de San Juan était indemne de fièvre aphteuse, sans vaccination (Résolution n° 17 de la 81^{ème} Session générale de l'OIE). Les trois autres zones de l'Argentine indemnes de fièvre aphteuse étaient: a) Centro Norte, indemne de fièvre aphteuse, avec vaccination; b) Cordón Fronterizo, indemne de fièvre aphteuse, avec vaccination; et c) Patagonia Argentina, indemne de fièvre aphteuse, sans vaccination. L'Argentine communiquerait prochainement des renseignements détaillés sur les quatre zones

indemnes de fièvre aphteuse. De plus, l'OIE avait reconnu qu'elle était indemne de peste équine africaine (Résolution n° 21 de la 81^{ème} Session générale de l'OIE).

3.2 Réunion d'octobre 2013 (G/SPS/R/73)

3.2. Le Mexique a informé les Membres des diverses communications qui avaient été distribuées. Celles-ci comprenaient la déclaration d'une commune du Michoacán en tant que zone exempte du grand charançon de la graine de l'avocatier (*Heilipus lauri*), du petit charançon de la graine de l'avocatier (*Conotrachelus aguacatae* et *C. perseae*) et de la chenille de la graine et du fruit de l'avocatier (*Stenoma catenifer*) suite à l'application de mesures phytosanitaires visant à déterminer l'absence de ces parasites sur la base d'évaluations du statut phytosanitaire. Par ailleurs, diverses communes de l'État d'Aguascalientes avaient été déclarées zones exemptes de mouches des fruits du genre *Anastrepha* d'importance quarantenaire, l'absence de ce parasite ayant été déterminée sur la base d'évaluations du statut phytosanitaire. Enfin, certaines communes du Michoacán avaient été déclarées zones à faible prévalence de mouches des fruits du genre *Anastrepha* d'importance quarantenaire.

3.3. Le Paraguay a indiqué que, en vertu de l'article 6 de l'Accord SPS et dans le cadre de la Déclaration de l'état d'urgence phytosanitaire relative à la maladie du huanglongbing des agrumes (HLB), l'organisme *Candidatus Liberibacter asiaticus* avait été déclaré sur l'ensemble du territoire national organisme de quarantaine présent faisant l'objet d'une lutte officielle, conformément à la NIMP n° 8 "Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone" et à la NIMP n° 5 "Glossaire des termes phytosanitaires". L'état d'urgence phytosanitaire avait été notifié dans le document G/SPS/N/PRY/24. Les mesures phytosanitaires établies pour contenir la dissémination de cet organisme étaient décrites en détail à l'adresse électronique: <http://www.senave.gov.py/hlb.html>.

3.4. Le Pérou a fait savoir qu'aucun cas de fièvre aphteuse n'avait été détecté sur le territoire national depuis juillet 2004. Dans le cadre d'un projet financé par la Banque interaméricaine de développement (BID), le Service agrosanitaire national (SENASA) avait engagé en 1998 le processus d'éradication, en mettant en œuvre le programme national de lutte contre la fièvre aphteuse au Pérou (PRONAFSA). Un plan d'urgence sanitaire avait été établi, et les accords frontaliers au nord et au sud du pays avaient été renforcés. Aux fins de la mise en œuvre du programme, le pays avait été divisé en trois zones, et des objectifs avaient été fixés pour la reconnaissance de chaque zone par l'OIE. L'OIE avait accordé le statut de zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination à dix régions du Pérou en mai 2005 et à sept autres régions en mai 2007, de sorte que 88,4% du territoire national était internationalement reconnu comme étant indemne de fièvre aphteuse sans vaccination. En mai 2013, elle avait accordé la même reconnaissance à six régions de plus et avait déclaré trois régions comme étant indemnes avec vaccination. Ainsi, la totalité du territoire national était reconnue comme étant indemne de fièvre aphteuse, soit 98,4% sans vaccination et 1,6% avec vaccination.

3.5. Le Guatemala a indiqué que, dans le cadre de ses obligations au titre de l'article 6 de l'Accord SPS, deux décisions ministérielles avaient été promulguées pour déclarer plusieurs communes exemptes de la mouche méditerranéenne *Ceratitis capitata* Wied. et d'autres mouches des fruits des genres *Anastrepha* spp., *Dacus* spp., et *Bactrocera* spp. Les activités d'éradication de ces parasites avaient débuté trois décennies plus tôt afin que le Guatemala puisse développer la culture fruitière pour l'exportation, en particulier celle de la papaye. Pour demeurer exempt, le Guatemala avait établi des règlements et des procédures pour divers sites et emplacements qui étaient des zones exemptes de la mouche méditerranéenne des fruits ou à faible prévalence de ce parasite. Des règlements avaient été établis pour décréter la quarantaine intérieure afin de limiter le transport des fruits porteurs de la mouche méditerranéenne des fruits et de surveiller le commerce des produits alimentaires sur le territoire guatémaltèque. En 2011, le Guatemala avait déclaré une région exempte de la mouche des fruits en conformité avec les normes internationales, une réussite importante pour la production de divers types de fruits. De même, des activités avaient été développées dans le centre du pays, où une zone avait également été déclarée exempte de la mouche des fruits. Le Guatemala s'employait à rendre une autre zone exempte sur la côte méridionale. Il a souligné les efforts déployés par le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'alimentation, ainsi que l'engagement pris par le pays d'améliorer son système phytosanitaire.

3.6. Le Chili avait également déclaré l'ensemble de son territoire indemne de la tremblante ovine et caprine (Scrapie o Prurigo lumbar) en vertu de la Décision n° 4321/2013 du Service de l'agriculture et de l'élevage. Depuis plusieurs années, le Chili évaluait son statut sanitaire et n'avait pas enregistré de foyer.

3.3 Réunion de mars 2014 (G/SPS/R/74)

3.7. L'Union européenne a annoncé que la peste porcine africaine avait été détectée dans deux États membres, la Lituanie et la Pologne. Ces États avaient immédiatement pris des mesures strictes en conformité avec les normes internationales. Ces mesures de précaution seraient en vigueur pendant un certain nombre d'années pour éviter la propagation de la maladie en provenance de l'est. De plus, l'Union européenne fournissait une assistance technique aux pays voisins qui n'avaient pas réussi à enrayer la propagation de cette maladie. Elle a prié instamment ses partenaires commerciaux de ne pas prendre de mesure plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire compte tenu du principe de régionalisation.

3.8. Le Honduras a indiqué que l'exploitation agricole Finca Santa Rosa de la commune de Nacaome, département de Valle, était une zone exempte de parasites (*Ceratitits Capitata* Wied.), sur la base du paragraphe 3.3 de la NIMP n° 10 (Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles).

3.9. Le Paraguay a indiqué que l'OIE avait rétabli son statut de pays indemne de fièvre aphteuse avec vaccination à compter du 1^{er} novembre 2013. Il a remercié les services vétérinaires de tous les membres du Comité vétérinaire permanent et le Centre panaméricain de la fièvre aphteuse pour leur collaboration tout au long du processus.

3.10. Le Paraguay a également mentionné que, dans le cadre de l'initiative "Une meilleure formation pour des denrées alimentaires plus sûres" financée par l'Union européenne (DG SANCO), un atelier avait été consacré à la fièvre aphteuse au Paraguay du 18 au 21 mars. Il a remercié l'Union européenne du soutien apporté aux services vétérinaires de la région qui, sans aucun doute, contribuait à la réalisation des objectifs consistant à renforcer la capacité technique du personnel, à garantir la sécurité sanitaire des produits et à améliorer les perspectives de développement.

3.11. Le Guatemala a rappelé que le Sénégal avait demandé des renseignements complémentaires sur les zones déclarées exemptes de mouche méditerranéenne par le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'alimentation (G/SPS/GEN/1326). Ces zones correspondaient à la définition d'une zone exempte de parasites de la FAO, comme l'avait démontré le système de surveillance par piégeage et échantillonnage mis en place dans le cadre du programme MOSCAMED. Ce statut était maintenu par la mise en œuvre de mesures phytosanitaires en application des normes internationales de la NAPPO et de la CIPV. Le Guatemala avait mis en œuvre un système de gestion intégrée pour lutter contre les parasites faisant appel à une technologie de pointe, dont l'élément principal était la technique de l'insecte stérile (TIS) appliquée au niveau des zones.

3.12. L'Équateur a fait le point sur les progrès qu'il avait accomplis en vue de la reconnaissance en tant que pays exempt de fièvre aphteuse. Depuis août 2011, un projet d'éradication de cette maladie, réalisé par le Ministère de l'élevage, les autorités sanitaires et le secteur privé de l'élevage, était en cours. L'Équateur avait ainsi pu confirmer qu'il était exempt de fièvre aphteuse depuis 33 mois. Des campagnes menées deux fois par an lui permettaient de renforcer la surveillance et de mettre en place un système de notification lié au contrôle progressif de la viande de bœuf reposant sur un suivi électronique. Compte tenu de ces travaux et de la confiance témoignée par la communauté internationale aux services sanitaires de l'Équateur, l'OIE avait officiellement reconnu son programme public de lutte contre la fièvre aphteuse. L'Équateur avait ainsi franchi un jalon important en vue d'être reconnu et déclaré pays indemne de fièvre aphteuse avec vaccination, ce qui était prévu pour 2015.

3.13. L'Indonésie a fourni des renseignements sur son organisation nationale de protection des végétaux. L'Agence indonésienne de la quarantaine agricole facilitait l'accès des marchandises exportées par les Membres en Indonésie. Les mesures quaranténaires et de protection phytosanitaire figuraient dans le Décret n° 93 2011 du Ministre de l'agriculture. À partir de cette

liste, l'Indonésie appliquait des mesures quaranténaires à la frontière, de même qu'avant et après son franchissement. Durant la période 2013-2014, le Ministre indonésien de l'agriculture avait avalisé des demandes de reconnaissance de zone exempte de parasites présentées par plusieurs Membres. Pour obtenir la reconnaissance en tant que zones exemptes de parasites ou de maladies, les Membres devaient fournir les données techniques complètes pour faciliter l'analyse du risque parasitaire par une équipe d'experts indonésienne.

4 NOTIFICATIONS EN RAPPORT AVEC L'ARTICLE 6

4.1. De juin 2013 à mars 2014, 80 notifications (34 notifications ordinaires et 46 notifications de mesures d'urgence) en rapport avec l'article 6 ont été présentées. Dans 15 d'entre elles (notifications ordinaires et notifications de mesure d'urgence), il était indiqué que la mesure notifiée facilitait les échanges. Ces notifications visaient principalement à informer des mesures qui simplifieraient les prescriptions applicables à l'importation de produits originaires de certaines régions, et des zones qui avaient été reconnues exemptes de parasites ou de maladies.

Tableau 4.1: Notifications en rapport avec l'article 6 concernant les mesures de facilitation des échanges

Cote du document	Membre notifiant	Teneur
G/SPS/N/AUS/326	Australie	Le Département de l'agriculture, de la pêche et des forêts (DAFF) a publié, aux fins d'une période de consultation de 60 jours, un projet de réexamen de politique concernant la gestion des risques liés aux paramyxovirus aviaires des types 2 et 3 dans les œufs (fécondés) à couver de poules et de dindes domestiques. Le réexamen a été engagé en raison de l'intérêt manifesté par les parties prenantes pour une actualisation des conditions régissant l'importation en Australie d'œufs (fécondés) à couver de poules et de dindes domestiques.
G/SPS/N/AUS/327	Australie	Les documents notifiés contiennent une étude des données scientifiques disponibles concernant les hantavirus dans les embryons de souris, qui conclut que les mesures d'atténuation du risque requises au sujet des hantavirus dans les embryons de souris ne sont plus nécessaires. Les mesures de biosécurité modifiées sont décrites en détail dans le second document.
G/SPS/N/JPN/317	Japon	Les prescriptions zoosanitaires applicables à la viande porcine, etc. destinée à être exportée vers le Japon depuis l'État de Santa Catarina (Brésil) ont pour objet d'autoriser ces exportations, compte tenu de la reconnaissance de l'État de Santa Catarina comme indemne de fièvre aphteuse, de peste porcine classique et de peste porcine africaine.
G/SPS/N/JPN/331	Japon	Le document notifié (Prescriptions zoosanitaires applicables à la viande et aux viscères de porc et aux saucisses, au jambon et au bacon fabriqués à partir de viande et de viscères de porc, destinés à être exportés vers le Japon depuis le Portugal) a pour objet d'autoriser l'exportation vers le Japon de viande de porc, etc. en provenance du Portugal, ce pays étant reconnu comme indemne de fièvre aphteuse, de peste porcine classique et de peste porcine africaine.
G/SPS/N/MEX/243	Mexique	Les exigences phytosanitaires régissant l'importation de semences de betterave (<i>Beta vulgaris</i> L.) originaires de Nouvelle-Zélande et en provenance des Pays-Bas, établies sur la base de l'analyse du risque phytosanitaire ou d'une évaluation du risque, sont soumises à la procédure de formulation d'observations. Il devra être présenté le certificat phytosanitaire émis par l'autorité phytosanitaire des Pays-Bas indiquant que les semences sont originaires de Nouvelle-Zélande et qu'elles sont exemptes de: <i>Cercospora beticola</i> , <i>Peronospora farinosa</i> f. sp. <i>betae</i> , <i>Pleospora betae</i> , <i>Colletotrichum circinans</i> , <i>Uromyces beticola</i> , <i>Curtobacterium flaccumfasciens</i> pv. <i>betae</i> , <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>aptata</i> , virus de la maladie du bord jaune du radis, <i>Bromus sterilis</i> , <i>Cuscuta europaea</i> , <i>Euphorbia helioscopia</i> , <i>Fumaria officinalis</i> , <i>Hibiscus trionum</i> , <i>Polygonum persicaria</i> et <i>Asphodelus tenuifolius</i> .

Cote du document	Membre notifiant	Teneur
G/SPS/N/MEX/244	Mexique	Les exigences phytosanitaires régissant l'importation de graines d'oignons (<i>Allium cepa</i> L.) originaires d'Italie et en provenance des Pays-Bas, établies sur la base de l'analyse du risque phytosanitaire ou d'une évaluation du risque, sont soumises à la procédure de formulation d'observations. L'Autorité phytosanitaire des Pays-Bas devra émettre un certificat phytosanitaire indiquant que les graines d'oignons sont originaires d'Italie et qu'elles ont été inspectées et trouvées exemptes de <i>Botrytis aclada</i> , <i>Colletotrichum circinans</i> , <i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>Cepae</i> , <i>Pleospora herbarum</i> , <i>Puccinia allii</i> , <i>Stemphylium vesicarium</i> , <i>Abutilon theophrasti</i> , <i>Cuscuta europea</i> , <i>Fumaria officinalis</i> et <i>Polygonum convolvulus</i> .
G/SPS/N/MEX/246	Mexique	Les exigences phytosanitaires régissant l'importation de semences botaniques d'orge de brasserie (<i>Hordeum vulgare</i> L.) originaires et en provenance de la France, établies sur la base de l'analyse du risque phytosanitaire, sont soumises à la procédure de formulation d'observations.
G/SPS/N/MEX/248	Mexique	Les exigences phytosanitaires régissant l'importation de semences botaniques d'orge de brasserie (<i>Hordeum vulgare</i> L.) originaires et en provenance de l'État du Colorado (États-Unis), établies sur la base de l'analyse du risque phytosanitaire, sont soumises à la procédure de formulation d'observations. De plus, les semences botaniques d'orge de brasserie (<i>Hordeum vulgare</i> L.) doivent être certifiées exemptes de <i>Cynaeus angustus</i> , <i>Xanthomonas translucens</i> , <i>Cephalosporium gramineum</i> , <i>Phaeosphaeria nodorum</i> , <i>Pyrenophora teres</i> f. sp. <i>maculata</i> , <i>Tilletia controversa</i> , <i>Ustilagonuda</i> , <i>Cirsium arvense</i> , <i>Fumaria officinalis</i> L., <i>Hibiscus trionum</i> L., <i>Lolium temulentum</i> L., <i>Polygonum convolvulus</i> L., <i>Salsola collina</i> , <i>Sinapsis arvensis</i> L., <i>Solanum ptycanthum</i> et <i>Sonchus arvensis</i> L., sur la base des résultats d'un diagnostic en laboratoire.
G/SPS/N/MEX/254	Mexique	Les exigences phytosanitaires régissant l'importation de graines d'oignon (<i>Allium cepa</i> L.) originaires d'Espagne et en provenance des Pays-Bas, établies sur la base de l'analyse du risque phytosanitaire, sont soumises à la procédure de formulation d'observations. Les graines d'oignon (<i>Allium cepa</i> L.) devront être certifiées exemptes de <i>Botrytis aclada</i> , <i>Colletotrichum circinans</i> , <i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>cepae</i> , <i>Peronospora destructor</i> , <i>Puccinia allii</i> et <i>Stemphylium vesicarium</i> sur la base des résultats d'un diagnostic en laboratoire.
G/SPS/N/PHL/226	Philippines	Les Philippines lèvent l'interdiction de l'importation d'oiseaux domestiques ou sauvages et de leurs produits, y compris la viande de volaille, les oisillons d'un jour, les œufs et le sperme, originaires de Nouvelle-Galles du Sud (Australie).
G/SPS/N/PHL/235	Philippines	La circulaire régit l'importation aux Philippines de paprika frais en provenance de l'Île de Jeju (République de Corée).
G/SPS/N/ARE/23	Émirats arabes unis	Les Émirats arabes unis ont levé l'interdiction de l'importation d'oiseaux domestiques ou sauvages et de leurs produits, y compris la viande de volaille, les oisillons d'un jour et les œufs, originaires de Bulgarie.
G/SPS/N/ARE/24	Émirats arabes unis	Les Émirats arabes unis imposent une interdiction de l'importation d'oiseaux domestiques ou sauvages et de leurs produits, y compris la viande de volaille, les oisillons d'un jour et les œufs, originaires de l'Italie.
G/SPS/N/USA/2617	États-Unis	L'APHIS propose de modifier la réglementation régissant l'importation de certains animaux, viandes et autres produits d'origine animale en permettant, sous certaines conditions, l'importation de viande bovine fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance d'une région du Brésil (les États ci-après: Bahia, Distrito Federal, Espirito Santo, Goias, Mato Grosso, Mato Grosso Sul, Minas Gerais, Parana, Rio Grande do Sul, Rio de Janeiro, Rondonia, Sao Paulo, Sergipe et Tocantins). La viande bovine fraîche (réfrigérée ou congelée) peut être importée de ces États brésiliens d'une manière sûre si certaines conditions sont remplies.

Cote du document	Membre notifiant	Teneur
G/SPS/N/USA/2622	États-Unis	L'APHIS informe le public qu'il a déterminé que la région de l'Argentine comprenant la Patagonie Sud et la Patagonie Nord B est indemne de fièvre aphteuse. Cette détermination, ainsi qu'un document d'évaluation élaboré en relation avec la mesure notifiée, sont mis à la disposition du public pour permettre à celui-ci de les examiner et de formuler des observations. De plus, l'APHIS a préparé une évaluation du statut de l'Amérique du Sud (y compris l'Argentine) au regard de la peste bovine qui lui a permis de déterminer que la maladie n'était pas présente sur tout le territoire de l'Argentine. Cette détermination, ainsi que le document d'évaluation correspondant, sont également mis à disposition du public aux fins d'examen et de présentation d'observations.

5 PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES ET RÉGIONALISATION

5.1. Des problèmes commerciaux spécifiques (PCS) peuvent être soulevés en rapport avec des questions relatives à la régionalisation. Entre juin 2013 et mars 2014, aucun nouveau PCS concernant la régionalisation n'a été soulevé.

5.2. Au cours de la même période, un PCS soulevé précédemment en rapport avec la régionalisation (332) a de nouveau été porté à l'attention du Comité.

5.3. En outre, des procédures de groupes spéciaux dans le cadre des procédures de règlement des différends de l'OMC concernant un PCS soulevé précédemment (non-reconnaissance par les États-Unis du statut de la Patagonie Sud comme région exempte de fièvre aphteuse et non-importation par les États-Unis de viande de bœuf provenant de la zone située au nord du 42^{ème} parallèle (PCS 318, soulevé par l'Argentine, juin 2011)) se sont poursuivies.

Tableau 5.2: PCS soulevés précédemment en rapport avec la régionalisation (juin 2013-mars 2014)

N° PCS	Intitulé	Membre soulevant le problème	Membre appliquant la mesure	Date à laquelle le problème a été soulevé pour la première fois
332	Restrictions liées à la fièvre aphteuse	Argentine	Japon	10/07/2012